



1006892801

DATE DEPOT :	2010-08-06
NUMERO DE DEPOT :	68928
N° GESTION :	2004B07520
N° SIREN :	453103699
DENOMINATION :	KY.HO
ADRESSE :	28 rue Dumont d Urville 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2010/06/08
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU AUGMENTATION DE CAPITAL REDUCTION DE CAPITAL RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

94 3 7520

KY-HO

Société par actions simplifiée au capital de 38 773 euros
Siège social : 28 rue Dumont d'Urville - Paris (75116)
RCS Paris 453 103 699

CERTIFICAT CONFORME

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 JUIN 2010

PA 8/6/10 DM/A4/RK/RI
NJ

Le mardi 8 juin 2010, à 10 heures 30,

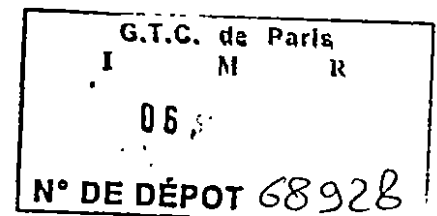
D G

La société CHERBOURG HOTELS, société par actions simplifiée au capital de 37 0
dont le siège social est situé 46 avenue Foch à Metz (57000), immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 498 876 143, associé unique et Président
(l'« Associé Unique ») de la société KY-HO, société par actions simplifiée au capital de
38 773 euros, dont le siège social est situé 28 rue Dumont d'Urville à Paris (75116),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 453 103 699
(la « Société »),

Représentée par son Président, Monsieur Julien RUGGIERI,

Connaissance prise du rapport général du Commissaire aux comptes,

Prend les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire
aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été
arrêtés par le Président et qui font apparaître un bénéfice de 60 724 €, ainsi que les opérations
traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat.

Le 29/06/2010 Bordereau n°2010/681 Case n°9
Régistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 5553

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2009 au compte de report à nouveau, qui sera ainsi réduit à un montant de - 41 549 €.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, lesquels font ressortir des capitaux propres de - 2 775 € pour un capital social de 38 773 €, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 32 776 €, pour le porter de 38 773 € à 71 549 €, par l'émission de 32 776 actions nouvelles émises au pair, soit 1 € par action, à libérer en numéraire lors de leur souscription. Cette augmentation de capital sera intégralement souscrite par Cherbourg Hôtels, associé unique de la Société.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 28 juin 2010. Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque. La période de souscription pourra être close par anticipation dans l'hypothèse où l'intégralité des 32 776

actions à émettre serait souscrite avant la date prévue pour la clôture de la période de souscription. Les fonds provenant des versements seront déposés chez CIC EST.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du bulletin de souscription signé par la société Cherbourg Hôtels, aux termes duquel Cherbourg Hôtels souscrit l'intégralité des 32 776 actions nouvelles au prix unitaire de 1 euro, représentant une souscription totale de 32 776 €, et après avoir constaté que le certificat établi par CIC EST, attestant de la remise par Cherbourg Hôtels des fonds relatifs à l'augmentation de capital précitée, lui a également été remis, constate que les 32 776 actions nouvelles se trouvent intégralement souscrites et libérées pour un montant total de souscription de 32 776 € et en conséquence que l'augmentation de capital est devenue définitive, que la période de souscription se trouve close par anticipation et que la modification corrélative des statuts sera effectuée à la huitième décision.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social s'élève à 71 549 €, divisé en 71 549 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail :

- autorise le Président à procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera d'un montant nominal maximal de cinquante mille euros (50 000 €) par émissions d'actions de la

Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président ;

- décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de la Société émises en application de la présente autorisation ;
- décide que le prix d'émission des actions sera déterminé par le Président dans les conditions définies notamment par l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente décision ;
- décide que dans les limites fixées ci-dessus, le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet :
 - (i) d'arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission d'actions ;
 - (ii) de déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - (iii) de procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - (iv) de fixer le prix de souscription des actions en numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - (v) de prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - (vi) d'arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation, de fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
 - (vii) de déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;
 - (viii) d'accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente décision ; et
 - (ix) de modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation remplace, le cas échéant, la délégation ou l'autorisation de même nature consentie antérieurement et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce, et après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision, décide de réduire le capital social d'un montant de 41 549 €, pour le ramener de 71 549 € à 30 000 €, à l'effet d'apurer les pertes inscrites au compte de report à nouveau, telles que figurant dans les comptes sociaux au 31 décembre 2009 (après répartition) approuvés par l'Associé Unique.

La présente réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de 41 549 actions détenues par Cherbourg Hôtels, associé unique de la Société, pour un montant global de 41 549 €.

A l'issue de la présente réduction de capital, le capital social de la Société s'élève à 30 000 € et est composé d'une action d'une valeur nominale de 30 000 € et le compte de report à nouveau présente un solde nul.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de supprimer l'article 2.1 et de modifier l'article 2.2 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2.1 – Capital social

2.2.1 Le capital social s'élève à trente mille euro (30 000 €).

2.2.2 Il composé de trente mille (30 000) actions, entièrement souscrites et libérées. »

En conséquence, les articles 2.3 à 2.7 des statuts de la Société seront désormais numérotés respectivement 2.2 à 2.6.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, en suite de la troisième décision, décidant de ne pas dissoudre la Société en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, et après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la quatrième décision et de la réduction de capital visée à la septième décision, constate que les capitaux propres de la Société sont supérieurs à la moitié du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Pour copie certifiée conforme

L'Associé Unique

CHERBOURG HOTELS, représentée par Monsieur Julien RUGGIERI